

Charte d'accueil du jeune enfant

Ce document témoigne des valeurs communes portées par les professionnels, pour l'accueil de l'enfant en devenant sur le territoire du Grand-Figeac.

Article 1 :

Les professionnels respecteront l'enfant dans son individualité et l'accompagneront dans son développement, en faisant preuve de disponibilité, de tolérance et de discrétion.

Les professionnels proposeront un cadre de vie adapté à l'enfant en continuité et en lien avec sa famille.

De même, ils veilleront à respecter et à accompagner la famille, en favorisant la confiance et la communication bienveillante.

Pour y contribuer, les professionnels réfléchiront et échangeront sur leurs pratiques professionnelles dans le soutien et la cohésion, en fonction de la place et du rôle de chacun.

Article 2 :

Le professionnel fournira aux enfants accueillis un environnement répondant à leurs besoins physiques, affectifs, intellectuels, et psychiques.

Il favorisera l'intégration d'enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique.

Les structures Petite Enfance du territoire peuvent proposer un accueil d'urgence grâce au travail en réseau.

Article 3 :

La période d'adaptation indispensable, préparera l'enfant et sa famille à la séparation en douceur et à ce changement d'environnement. Elle favorisera la transition et aidera l'enfant à s'intégrer à la vie en collectivité.

Les professionnels recueilleront, au mieux, les informations sur le rythme, les besoins, et les habitudes de l'enfant.

Article 4 :

Le professionnel accueillera l'enfant et sa famille en tenant compte quotidiennement des informations transmises par les parents dans le respect de la discrétion professionnelle.

Article 5 :

Les professionnels seront à l'écoute de l'enfant pour le comprendre et identifier ses besoins dans le respect de son individualité.

Ils favoriseront l'autonomie de l'enfant dans les actes de la vie quotidienne.

Article 6 :

Le professionnel proposera des jeux et des activités d'éveil adaptées à l'enfant et en tenant compte de ses envies et besoins. Il accompagnera l'enfant en le valorisant, en l'encourageant dans le but de l'aider à grandir et d'acquiescer l'estime de soi.

Article 7 :

Le professionnel veillera au bien être de l'enfant en lui procurant des soins d'hygiène et de confort dans le respect de son développement et de son individualité.

Article 8 :

Les professionnels s'attacheront à faire du repas et/ou du goûter un moment agréable et convivial. Ils tiendront compte des régimes alimentaires adaptés aux besoins nutritionnels de l'enfant et des régimes spécifiques

Article 9 :

Les professionnels favoriseront un environnement propice à l'endormissement de l'enfant grâce à des repères et des temps calmes. Elle veillera à ce que la sieste reste un moment privilégié.

Article 10 :

Lors du départ de l'enfant, le professionnel assurera une continuité avec la famille en transmettant les informations relatives à la journée.